



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M1

DELIBERATION **n° 44-90/APS du 28 mars 1990** *modifiant la délibération n° 45 du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la province Sud*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°45/89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la Province sud,

VU la délibération n°170 du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires,

A adopté en sa séance du 28 mars 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 53-1996/APS du 20 décembre 1996

Article 1 -

A l'article 2 de la délibération n°170 du 15 mars 1979, les mots « si son domicile est situé à plus de 3kms d'un établissement d'enseignement et » sont abrogés.

Article 2 -

Au dernier alinéa de l'article 25 de la délibération n°170 du 15 mars 1979 les mots « de distance » sont abrogés.

Article 3 -

Abrogé par délib n° 53-1996/APS du 20/12/1996, art.6

-Abrogé

Article 4-

La présente délibération sera communiquée au Commissaire Délégué de la République, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.